

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU
COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L251-5 et L.251-6,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

VU le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 33,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 19 Mai 2022, fixant le nombre de représentants au CST,

VU le procès-verbal du 8 décembre 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du 8 décembre 2022 concernant le Comité Social Territorial de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

VU la lettre portant désignation des représentants de la FAFPT au CST, en date du 10 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, La composition du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes du Pays de Lunel s'établit comme suit :

Représentants du Personnel :

Titulaires :

CAULIEZ Joël
TEYSSIER Anne
PERRIER Emmanuelle
MOSCA Bernard
GAUCHER Sonia

Suppléants :

BONICEL Brigitte
SOLER Frédéric
GIMENEZ Anthony
SALVAYRE Laurence
DEMOTIER Nathalie

Représentants de la collectivité :

Titulaires :

SOUJOL Pierre
BOISSON Jérôme
ESTEBAN Jean-Jacques
DUBAYLE-CALBABO Martine
CALVET Christophe

Suppléants :

DEVRIENDT Denis
GRISELIN Pierre
QUESADA Yves
FENOY Fabrice
DE MONGOLFIER Isabelle

Article 2 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au représentant de l'Etat.

Lunel le 1^{er} septembre 2023,

Pierre SOUJOL

Président de la Communauté de la
Communes du Pays de Lunel
Maire de Lunel



ARRÊTÉ n°02-2023	
Transmis en Préfecture le	22/09/23
Affiché le	/

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la CCPL dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de la CCPL si un recours administratif a préalablement été déposé.